

AUTO-EVALUATION

Modification n°1 du PLU de Fismes

La commune de Fismes dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 juin 2018.

Par arrêté en date du 2 septembre 2026, la Communauté Urbaine du Grand Reims a prescrit la modification n°1 du PLU de Fismes, afin de faire évoluer le document d'urbanisme pour permettre la réalisation d'un projet d'aménagement à vocation artisanale sur l'ancien camping de Fismes.

Pour cela, il convient de **reclasser les parcelles AE343, AE344 et AE469 (ancien camping) de la zone UE vers la zone UXa**, afin d'y implanter une pépinière d'entreprises artisanales. Cette procédure s'inscrit dans une logique de requalification d'un foncier déjà artificialisé.

Ainsi, pour faciliter la réalisation du projet, il est donc envisagé de faire évoluer le PLU de Fismes actuellement en vigueur et notamment les documents suivants, dans le respect des dispositions du SCoT et de la législation en vigueur :

- Le plan de zonage.
- Le rapport de présentation.

Modification N°	Objectif de la modification	Zone(s) concernée(s)	Documents modifiés
1	Évolution du zonage, afin de reclasser les parcelles concernées par le projet en zone UXa	UE et UXa	Plan de zonage
2	Évolution du rapport de présentation, afin d'actualiser les superficies de zones	UE et UXa	Rapport de présentation

Le projet de modification n°1 du PLU de Fismes s'inscrit pleinement dans la stratégie communale de développement économique local. Il permet la création d'une zone d'activités artisanale, répondant aux besoins de développement économique local.

Ce développement s'opère selon un principe de maîtrise foncière et de sobriété, limitant l'étalement urbain et optimisant les espaces disponibles sans porter atteinte aux équilibres existants.

1. Contribution aux objectifs de développement économique et de maîtrise foncière

Le projet répond à un besoin local de développement économique en valorisant une friche d'équipement (ancien camping aujourd'hui fermé) :

- **Optimisation du foncier** : La modification ne mobilise aucun nouveau terrain naturel ou agricole. Elle consiste en un reclassement interne (de la zone UE vers la zone UXa) sur un secteur déjà urbanisé.
- **Conformité ZAN** : Cette démarche s'aligne directement sur les objectifs de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) du SCoT, en privilégiant la réhabilitation d'un site existant plutôt que l'extension urbaine.

2. Prise en compte de l'environnement et des continuités écologiques

La modification du PLU vise également à assurer une bonne prise en compte des caractéristiques paysagères et environnementales du secteur.

D'ailleurs, le site, situé en entrée de ville, ne présente pas de sensibilité environnementale majeure (absence de Natura 2000, hors ZNIEFF) :

- **Insertion paysagère** : Le projet prévoit des mesures d'insertion (végétalisation, traitement des limites) pour s'intégrer au tissu urbain existant.
- **Aucun impact sur les continuités** : L'éloignement des sites protégés et la nature artificialisée du secteur permettent d'écarter tout risque de fragmentation écologique.

Ces principes contribuent à une intégration qualitative du projet dans son environnement communal, en cohérence avec les objectifs de valorisation du cadre de vie et du patrimoine paysager de Fismes identifiés dans le PADD.

3. Appréciation des incidences du projet sur l'environnement

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement applicables à la procédure de modification, le dossier a fait l'objet d'un **examen au cas par cas** visant à apprécier si les évolutions envisagées sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Au regard de l'examen au cas par cas, les évolutions du PLU n'ont pas vocation à modifier les équilibres environnementaux du territoire :

- **Pas de mobilisation de nouveaux espaces** : La modification n'a pas pour effet d'augmenter les surfaces ouvertes à l'urbanisation, mais au contraire de reclasser une partie de la zone UE en zone UXa sur un foncier déjà artificialisé.
- **Absence d'incidences sur les sites protégés** : Le secteur de projet n'est inclus dans aucun site Natura 2000. De plus, aucun impact sur les habitats Natura 2000 (à 4,2 km) ou les ZNIEFF voisines n'est identifié.
- **Pas d'aggravation des risques** : Le projet ne crée pas de nouvelles expositions aux risques naturels ou technologiques.

- **Absence d'incidences sur les milieux naturels et les paysages** : Les évolutions envisagées n'apparaissent pas de nature à générer des incidences significatives sur l'eau, les milieux naturels, le paysage ou les risques.

4. Synthèse et conclusion

Au regard :

- De la nature de la procédure engagée,
- Du reclassement partiel de la zone UE en zone UXa,
- De l'absence d'incidences notables identifiées sur les milieux naturels, les continuités écologiques et les périmètres environnementaux à proximité,
- Et de la compatibilité de la modification avec les documents d'urbanisme en vigueur,

il apparaît que **la modification n°1 du PLU de Fismes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.**

En conséquence, il est conclu que **cette procédure n'a pas à être soumise à évaluation environnementale**, au sens des dispositions applicables du Code de l'urbanisme.

La commune s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions environnementales applicables en cas d'intervention ultérieure, afin de garantir une gestion durable, exemplaire et conforme aux attentes des services de l'État et de la population.